

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***26328996***Déposé
04-05-2026

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/05/2026 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0473952094

Nom(en entier) : **ASTERIA**

(en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège : Avenue Constant Grandprez 29
4970 Stavelot**Objet de l'acte :** STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS), OBJET

Ce jour, le vingt-et-un avril deux mille vingt-six.

(...)

Devant **Peter VAN MELKEBEKE, notaire à Bruxelles (premier canton)**, exerçant sa fonction dans la société "BERQUIN NOTAIRES", dont le siège est situé à 1000 Bruxelles, Avenue Lloyd George 11, **S'EST REUNIE**L'assemblée générale extraordinaire de la société à responsabilité limitée "**Asteria**", ayant son siège à 4970 Stavelot, Avenue Constant Grandprez 29, ci-après dénommée la "**Société**".
(...)**DELIBERATION - RESOLUTIONS**

L'assemblée aborde l'ordre du jour et prend, après délibération, les décisions suivantes.

PREMIERE RESOLUTION : **Modification de l'objet.**

(...)

DécisionL'assemblée décide de modifier l'objet de la Société par remplacement de l'article 3 des statuts par le texte suivant :*"La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son propre compte ou pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci:*

- la création, l'exploitation et la gestion de sites internet dont l'objet sera achat, la vente, la location de biens et/ou de services ;
- Toutes opérations de location, d'achat, de vente, d'exploitation, de mise en valeur, et de gestion de biens immobiliers;
- L'achat, la vente, la location et la réalisation d'espaces publicitaires sur différents médias ou de supports publicitaires;
- Des services de voyage et de vacances et/ou des services connexes;
- Des activités d'agence de voyage;
- La fourniture d'une plateforme pour des voyages et des vacances.

*Elle peut généralement faire toutes les opérations commerciales ou civiles, industrielles, financières, mobilières et/ou immobilières ou autres se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie à son objet ou qui seraient de nature à en faciliter ou en développer la réalisation.**La Société peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, de prise de toutes participations nationales et/ou internationales, d'interventions financières ou de toute autre manière et sous quelque forme que ce soit, dans toutes entreprises, associations ou sociétés existantes ou à constituer, dont l'objet serait similaire, analogue, connexe ou utile à la réalisation, l'extension et/ou le développement de tout ou partie de son objet.**Un des buts de la société est d'avoir un impact positif significatif sur la société et l'environnement, au travers de ses activités opérationnelles et commerciales. "***DEUXIEME RESOLUTION:** **Modification de l'article 11 § 1 des statuts.**

L'assemblée décide de modifier l'article 11 § 1 des statuts concernant les pouvoirs de l'organe d'administration en le remplaçant par le texte suivant :

*"1. Les administrateurs peuvent accomplir tous actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.
En cas d'existence de deux administrateurs ils exerceront l'administration conjointement.
En cas d'existence de trois ou de plusieurs administrateurs, ils formeront un collège qui désigne un président et qui, par la suite, agira comme le fait une assemblée délibérante.
Les administrateurs peuvent par procuration spéciale déléguer une partie de leurs pouvoirs à un préposé de la société. S'il existe plusieurs administrateurs, cette procuration sera donnée conjointement.*

Les administrateurs règlent entre eux l'exercice de la compétence.

2. La société et ses actionnaires s'assurent que les administrateurs tiennent compte, dans leur prise de décision, de la réalisation, à court et à (moyen) long terme, d'un impact positif significatif au travers des activités commerciales et opérationnelles de la société, en ayant égard aux (intérêts des) tiers, tels que :

(i) les employés de la société, ses filiales et ses fournisseurs ;

(ii) les clients de la société et de ses filiales ;

(iii) les communautés (associations, organisations...) et la société au sein desquelles la société, ses filiales et ses fournisseurs développent leurs activités ;

(iv) les enjeux environnementaux locaux et globaux ;

(v) les autres parties prenantes aux activités de la société et de ses filiales.

Aucune des parties précitées ne peut prétendre avoir priorité sur les autres. Les administrateurs soupèsent, de manière indépendante et discrétionnaire, les différents intérêts susceptibles de contribuer à la réalisation de l'impact positif susmentionné en tant que partie intégrante du but de la société.

3. En aucun cas la disposition du paragraphe 2 ne confère expressément ou tacitement un droit aux parties prenantes ou autres tiers. La disposition du paragraphe 2 n'a pas davantage pour but que ces derniers puissent dériver pareil droit ou qu'un droit ou un moyen d'action contre l'organe d'administration, les administrateurs pris séparément ou la société leur soit reconnu."

TROISIÈME RESOLUTION: Procuration pour la coordination.

(...)

QUATRIÈME RESOLUTION: Pouvoirs à l'organe d'administration.

(...)

CINQUIÈME RESOLUTION: Procuration pour les formalités.

L'assemblée confère tous pouvoirs à Pieter Van den Broeck, Eveline Parisi et Maud Michiels, qui, à cet effet, élisent domicile à Mechelsesteenweg 64 B101, 2018 Antwerpen, ainsi qu'à ses employés, préposés et mandataires, avec droit de substitution, afin d'assurer les formalités auprès d'un guichet d'entreprise en vue d'assurer l'inscription/la modification des données dans la Banque Carrefour des Entreprises et, le cas échéant, auprès de l'Administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

(...)

POUR EXTRAIT CONFORME.

(Déposés en même temps que l'extrait : une expédition du procès-verbal, le texte coordonné des statuts).

Cet extrait est délivré avant enregistrement conformément à l'article 173, 1° bis du Code des Droits d'Enregistrement.

Peter VAN MELKEBEKE

Notaire